

**SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2019**

FB/LN/VB/CJ n° 2019/04

Objet de la délibération :**INDEMNITE DU TRESORIER  
MUNICIPAL DE MAINTENON  
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 24

Pouvoirs : 01

Votants : 25

Date de la convocation :  
29/10/2019

L'an deux mille dix-neuf, le 04 novembre à 20h30, les membres du conseil municipal de la ville d'EPERNON se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BELHOMME, Maire.

Étaient présents :Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

BELHOMME François, DAVID Guy, BONVIN Béatrice, BOMMER Danièle, MATHIAU Jacques, QUAGLIARELLA Lydie, GAUTIER Martine, DUCOUTUMANY Franck, RAMOND Françoise, JOSEPH Jean, BASSEZ Rosane, BEULE Simone, CASANOVA Paulette, GUITARD Régine, POISSONNIER Philippe, MARCHAND Isabelle, ESTAMPE Bruno, ROYNEL Eric, BLANCHARD Flavien, HAMARD Roland, BROUSSEAU Claudine, BREVIER Chantal, LARCHER Annick, METRAL-CHARVET Denis.

Absente excusée :

VAN CAPPEL Nathalie, pouvoir à MARCHAND Isabelle

Absents :

MARCHAND Jean-Paul, PHILIPPE Didier, CHERGUI Cendrine, BEAUFORT Arnaud

Secrétaire de séance : B. BONVIN

Madame D. BOMMER, Adjointe aux finances rappelle à ses collègues les sollicitations régulières du comptable public assignataire pour des prestations de conseil dans les domaines budgétaire, financier, comptable économique, de la dette et de la trésorerie.

Comme chaque année, le trésorier municipal a transmis son décompte au titre de l'année 2019 (gestion de 360 jours).

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15/09/2014 relative aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil du trésorier municipal, elle propose d'attribuer au taux de 100 % l'indemnité de conseil du trésorier municipal, au titre de l'année 2019, soit : 1 464.98 € brut (1 325.38 € net).

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,  
VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes et établissements publics locaux pour la confection des documents budgétaires.

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

VU la délibération du 15 septembre 2014 ;

CONSIDERANT la demande du trésorier municipal portant le montant brut de l'indemnité de gestion à 100% pour 360 jours pour la somme de : 1464.98 € brut, soit 1325.38 € net (après précompte des cotisations sociales obligatoires),

CONSIDERANT que le montant correspondant est prévu à l'article 6225 du Budget Primitif 2019,

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des services impose de faire appel aux services du comptable public dans les domaines budgétaire, financier, comptable, économique, de la dette et de la trésorerie.

Sur l'exposé présenté et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité ses membres présents ou représentés :

VOTANTS : 25	POUR : 18	ABSTENTION(S) : 6 M. GAUTHIER B. ESTAMPE I. MARCHAND N. VAN CAPPEL (pouvoir I. MARCHAND) R. HAMARD D. METRAL-CHARVET	CONTRE : 1 F. DUCOUTUMANY
--------------	-----------	--	------------------------------

Le Conseil municipal, DECIDE :

- **D'ACCEPTER** le versement de l'indemnité dans les conditions susvisées.

Fait et délibéré à Epernon, le 4 novembre 2019



Le Maire,

F. BELHOMME



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20191104-D2019\_11\_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/11/2019

Publication : 06/11/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.